

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Règlement sur la prévoyance

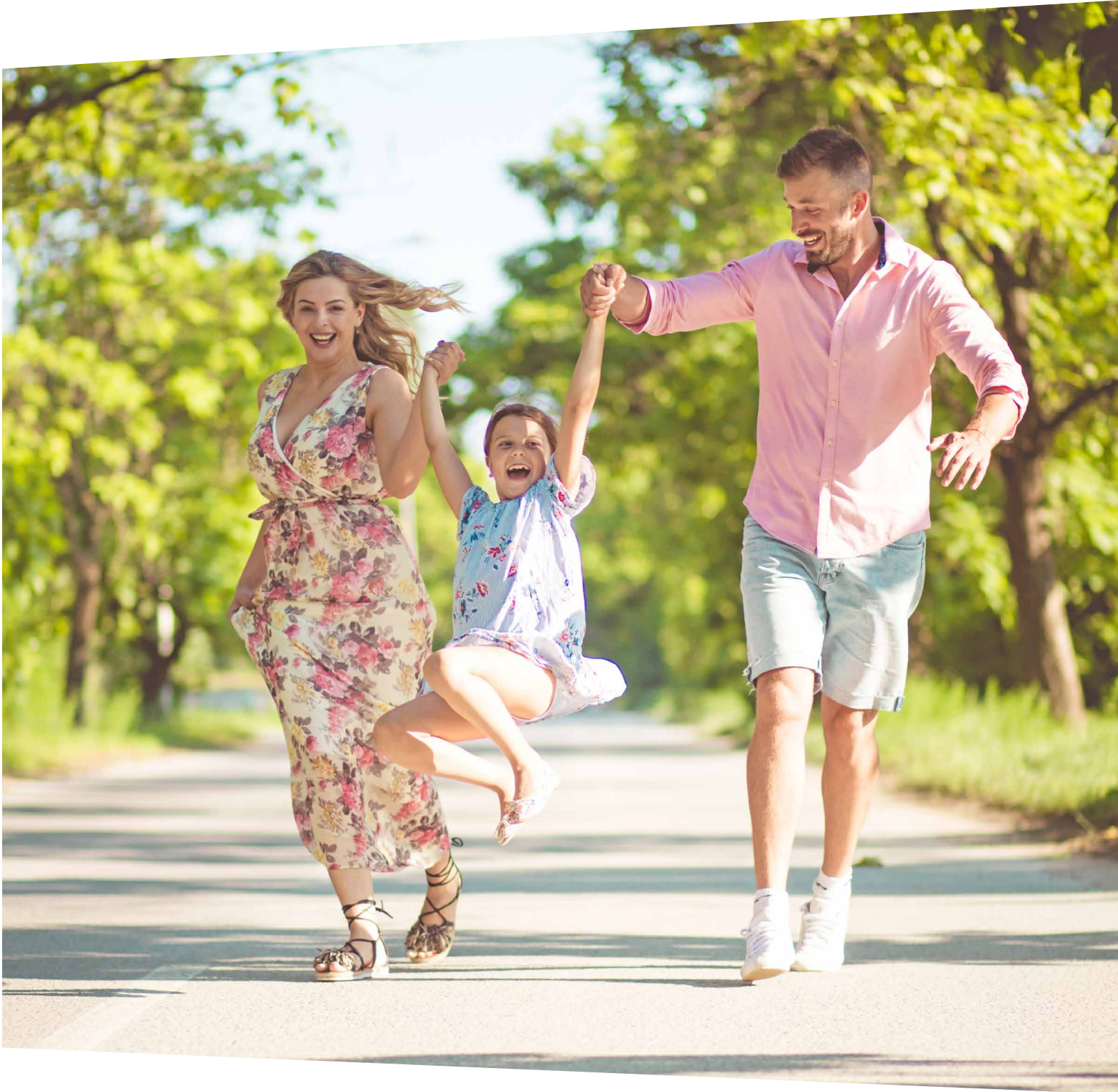


Table des matières

Terminologie	4
1. Nom et but	6
Art.1 Nom	6
Art.2 But	6
Art.3 Rapport à la LPP	6
2. Assujettissement à l'assurance	6
Art.4 Personnes salariées assujetties à l'assurance	6
Art.5 Début de l'assurance	6
Art.6 Fin de l'assurance	7
Art.7 Examen médical	7
Art.8 Congé non payé	7
Art.9 Maintien de l'assurance en cas de réduction de salaire	8
Art.9a Maintien de la couverture d'assurance à la dissolution des rapports de travail par l'employeur selon l'art. 47a LPP	8
3. Bases de calcul et définition de l'âge	9
Art.10 Salaire annuel	9
Art.11 Déduction de coordination	9
Art.12 Salaire assuré	9
Art.13 Calcul de l'âge déterminant	10
Art.14 Age de la retraite	10
4. Financement du compte d'épargne	10
Art.15 Obligation de cotiser	10
Art.16 Libération du paiement des cotisations	10
Art.17 Montant des cotisations	11
Art.18 Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pension	11
Art.19 Rachat facultatif/remboursements de versements anticipés	11
Art.20 Compte d'épargne d'une personne assurée	12
Art.21 Compte d'épargne d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité	12
Art.22 Rémunération du compte d'épargne	12
5. Prestations	12
Art.23 Aperçu des prestations	12
5.1 Prestations de vieillesse	13
Art.24 Rente de vieillesse	13
Art.25 Capital-vieillesse	13
Art.26 Rente de substitution AVS	14
Art.27 Retraite partielle	14
Art.28 Rente pour enfant de retraité	14
5.2 Prestations en cas d'invalidité	15
Art.29 Rente d'invalidité	15
Art.30 Rente pour enfant d'invalidé	15
5.3 Prestations en cas de décès	15
Art.31 Rente de conjoint	15
Art.32 Rente de partenaire	16

Art. 33	Rente pour personnes divorcées	17
Art. 34	Rente d'orphelin	17
Art. 35	Capital-décès	17
6.	Compte de retraite anticipée pour le préfinancement facultatif de la retraite anticipée	18
Art. 36	Compte de retraite anticipée	18
Art. 37	Rachat facultatif de prestations de prévoyance dans le compte de retraite anticipée	18
Art. 38	Compte de retraite anticipée d'une personne assurée	19
Art. 39	Compte de retraite anticipée d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité	19
Art. 40	Rémunération du compte de retraite anticipée	19
Art. 41	Utilisation du compte de retraite anticipée	19
7.	Sortie	19
Art. 42	Conditions requises	19
Art. 43	Hauteur de la prestation de sortie	20
Art. 44	Utilisation de la prestation de sortie	20
8.	Coordination des prestations et des prestations préalables	20
Art. 45	Coordination des prestations	20
Art. 46	Sûreté des prestations et des prestations préalables	21
9.	Dispositions sur le paiement	22
Art. 47	Dispositions sur le paiement	22
10.	Adaptation des rentes courantes	22
Art. 48	Adaptation des rentes courantes	22
11.	Divorce et financement de la propriété du logement	22
Art. 49	Partage en cas de divorce	22
Art. 50	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	23
12.	Mesures en cas de découvert, liquidation partielle	24
Art. 51	Mesures en cas de découvert	24
Art. 52	Provisions	24
Art. 53	Liquidation partielle	24
13.	Obligation d'information et de déclaration	24
Art. 54	Information obligatoire par la caisse de pension	24
Art. 55	Information et déclaration obligatoires par les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes	25
14.	Dispositions transitoires et finales	25
Art. 56	Dispositions transitoires	25
Art. 57	Dispositions transitoires sur le droit à la rente	25
Art. 58	Application et modification du Règlement	26
Art. 59	Protection des données	26
Art. 60	Contentieux	26
Art. 61	Entrée en vigueur	26

Terminologie

Âge de référence

Lorsqu'une personne assurée atteint l'âge de référence (état 2024: 65 ans), elle a droit à une rente de vieillesse sans déductions ni suppléments, tant de la part de l'AVS que de la caisse de pension. L'âge de référence sert également de référence pour les tableaux de rachat, pour les calculs de projection et pour d'autres calculs et tarifs actuariels.

AI

Assurance-invalidité fédérale.

Avoir d'épargne

Avoir sur le compte d'épargne de l'assuré se composant de l'avoir d'épargne selon la LPP et de l'avoir d'épargne résultant de la prévoyance surobligatoire.

Avoir d'épargne selon la LPP

Avoir sur le compte d'épargne de l'assuré se composant de l'avoir d'épargne selon les prescriptions légales minimales.

Avoir d'épargne résultant de la prévoyance surobligatoire

Avoir sur le compte d'épargne de l'assuré excédant les prescriptions légales minimales.

AVS

Assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

Personnes qui perçoivent une rente d'invalidité de la caisse de pension.

Caisse de pension

Caisse de pension des sociétés Siemens en Suisse.

Cas de prévoyance

Les événements couverts par l'assurance que constituent la vieillesse, l'invalidité et le décès.

CC

Code civil suisse.

CO

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations).

Compte d'épargne

Compte accueillant l'avoir d'épargne de l'assuré.

Compte de retraite anticipée

Le compte de retraite anticipée sert au rachat des réductions de rente consécutives à une retraite anticipée.

Compte spécial pour rente de substitution AVS

Les rachats facultatifs pour le financement de la rente de substitution AVS sont crédités sur le compte spécial.

CPC

Code de procédure civile.

Cotisations

Les cotisations réglementaires comprennent les cotisations d'épargne et les cotisations de risque (y compris les frais administratifs) de l'employeur et des personnes salariées. Dans le cadre du chapitre 12, d'autres cotisations peuvent être prélevées (par exemple dans le cadre d'un assainissement ou d'une liquidation partielle)

Cotisation d'épargne

Cotisation d'épargne réglementaire, créditée sur le compte d'épargne.

Cas de prévoyance

Les événements couverts par l'assurance que constituent la vieillesse, l'invalidité et le décès.

Degré de couverture (légal)

Rapport entre la fortune disponible et le capital de prévoyance nécessaire à la couverture des engagements de l'institution de prévoyance. En présence d'un degré de couverture supérieur à 100%, la fortune disponible dépasse les engagements. En présence d'un degré de couverture inférieur à 100% (découvert), les engagements actuels et futurs ne sont plus entièrement couverts par la fortune disponible.

Employeur

Siemens Suisse SA et tout autre employeur affilié par convention à la caisse de pension.

Institution supplétive

La Fondation institution supplétive LPP est une institution de prévoyance nationale. Elle est mandatée par la Confédération pour servir de filet de sécurité au 2^e pilier.

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents.

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

LAM

Loi fédérale sur l'assurance militaire.

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

LPGA

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

LPart

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat).

OEPL

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

OLP

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Personne assurée (active)

Toute personne salariée d'un employeur (ou ancienne personne salariée ayant maintenu la couverture d'assurance selon l'art. 9a), assurée à la caisse de pension et pour laquelle le cas de prévoyance n'est pas encore survenu.

Personne bénéficiant d'une rente d'invalidité

Toute personne qui perçoit une rente d'invalidité de la caisse de pension.

Personne faisant vie commune

Personne faisant vie commune avec la personne assurée ou la personne bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Personne mariée

Personne mariée avec la personne assurée ou avec la personne bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Personne salariée

Toute personne ayant conclu des rapports de travail avec un employeur.

Personne vivant en partenariat enregistré

Toute personne vivant en «partenariat enregistré» selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart). Dans le présent Règlement sur la prévoyance, les personnes vivant en partenariat enregistré sont assimilées juridiquement aux personnes mariées. Toute mention à des personnes assurées mariées ou à des personnes mariées dans le présent Règlement sur la prévoyance vaut également par analogie pour les personnes vivant en partenariat enregistré; lorsqu'il est question de divorce, les dispositions correspondantes s'appliquent également par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Prestation de libre passage

Avoir selon la LFLP, que chaque personne assurée accumule dans sa caisse de pension, dans la mesure où elle verse des cotisations d'épargne.

Rapport de prévoyance

Rapport juridique entre la caisse de pension et la personne assurée durant son appartenance à la caisse de pension.

Rapport de prévoyance

Rapport juridique entre la caisse de pension et l'assuré durant son appartenance à la caisse de pension.

RAVS

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Swiss GAAP RPC 26

Recommandation technique sur la présentation des comptes des institutions de prévoyance.

Tableau des «montants-limites»

Ce tableau comporte les montants et valeurs vérifiés annuellement par le Conseil de fondation et est affiché sur le site internet de la caisse de pension.

Taux minimal selon la LPP

Taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral pour la rémunération minimale des avoirs détenus dans les institutions de prévoyance. Ce taux minimum selon la LPP est spécifié à l'art. 15 LPP et précisé dans l'art. 12 OPP 2.

Taux de projection

Ce taux d'intérêt sert à extrapoler l'avoir d'épargne disponible avec les cotisations d'épargne à l'âge de référence. Le Conseil de fondation en fixe la hauteur chaque année.

1. Nom et but

Art. 1 Nom

La «Caisse de pension des sociétés Siemens en Suisse» (ci-après «caisse de pension») est une fondation au sens de l'art. 80 ss. CC, de l'art. 331 ss. CO et de l'art. 48 al. 2 LPP, domiciliée à Zurich.

Art. 2 But

La caisse de pension a pour but la prévoyance professionnelle des personnes salariées de Siemens Suisse SA et des employeurs affiliées par convention à la caisse de pension (ci-après «employeurs») contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et selon les dispositions du présent Règlement sur la prévoyance, les annexes faisant partie intégrante de ce Règlement sur la prévoyance.

Art. 3 Rapport à la LPP

- 1 La caisse de pension participe à l'application du régime d'assurance obligatoire selon la LPP. A ce titre, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Zurich (BVS) conformément à l'art. 48 LPP.
- 2 La caisse de pension alloue au minimum les prestations prescrites par la LPP. L'assurance facultative de personnes salariées selon l'art. 46 LPP est exclue. L'assurance facultative de personnes salariées selon l'art. 47 al. 1 LPP est possible.

2. Assujettissement à l'assurance

Art. 4 Personnes salariées assujetties à l'assurance

- 1 Les personnes salariées assujetties à l'AVS sont admises dans la caisse dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.
- 2 Ne sont pas admises dans la caisse de pension les personnes salariées
 - dont le salaire annuel, extrapolé à 100% d'occupation, n'atteint pas au moins le salaire annuel minimum spécifié à l'art. 7 LPP (cf. tableau «montants-limites») ou dont le salaire annuel versé est inférieur aux 2/3 du salaire minimum annuel spécifié à l'art. 7 LPP par suite d'occupation à temps partiel;
 - qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence;
 - dont les rapports de travail sont limités à trois mois au plus;

- qui exercent une activité professionnelle accessoire auprès de l'employeur et sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI ou dont l'assurance est provisoirement maintenue au sens de l'art. 26a LPP auprès d'une autre institution de prévoyance;
- qui n'exercent pas ou ne prévoient pas d'exercer durablement une activité à caractère durable en Suisse, si elles en font la demande à la caisse de pension, à condition qu'elles bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, preuve à l'appui, et qu'elles ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, ni dans un pays de l'Union européenne, ni en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et sont exonérées du paiement des cotisations AVS en Suisse.

- 3 Lorsque les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, la personne salariée est soumise à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès de l'employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, la personne salariée est soumise à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois.
- 4 Les personnes salariées étant déjà assurées à la caisse de pension ne peuvent se faire assurer pour le salaire qu'elles perçoivent d'un autre employeur n'étant pas affilié à la caisse de pension.
- 5 Les personnes salariées partiellement invalides lors de leur admission dans la caisse de pension sont uniquement assurées pour la part correspondant à la capacité de gain.

Art. 5 Début de l'assurance

- 1 L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail avec l'employeur ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où la personne salariée se met en route pour aller au travail, pour autant que les conditions requises selon l'art. 4 soient réunies.
- 2 La personne salariée est assurée contre les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire, et dès le 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire pour les prestations de vieillesse également.
- 3 La couverture d'assurance est provisoire jusqu'au terme de l'examen de santé au sens de l'art. 7. Si, durant cette période, un cas de décès ou une incapacité de travail donnant lieu ultérieurement à un cas d'invalidité ou de décès survient, la caisse de pension alloue uniquement les prestations minimales selon la LPP. En cas d'examen détaillé de l'état de santé, la caisse de pension subordonne l'admission définitive au résultat dudit examen.

Art. 6 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance cesse à la fin des rapports de travail de la personne assurée avec l'employeur. L'al. 5, l'art. 9a et l'art. 12 al. 4 demeurent réservés.
- 2 L'assurance s'éteint également lorsque le salaire annuel versé est inférieur à 2/3 du salaire annuel minimum au sens de l'art. 7 LPP.
- 3 Les droits des personnes assurées sortantes sont régis par les art. 42 à 44.
- 4 L'assurance contre les risques d'invalidité et de décès est maintenue jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus durant un mois après la sortie de la caisse de pension.
- 5 A la fin des rapports de travail, la personne assurée peut maintenir son assurance dans la caisse de pension à titre facultatif (assurance externe). Les critères suivants sont applicables:
 - Le salaire assuré à la fin des rapports de travail ne peut plus être modifié.
 - La personne assurée prend à sa charge les cotisations de l'employeur en plus de ses propres cotisations.
 - Une assurance externe peut désormais aussi prendre naissance après que la personne assurée a atteint l'âge de 58 ans, sauf si elle est inscrite au chômage ou si elle poursuit son activité professionnelle auprès d'un employeur non affilié sans être soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP.
 - Une assurance externe prend fin au plus tard après deux ans ou avant l'expiration de la durée maximale de deux ans si la personne assurée:
 - travaille pour un autre employeur et y est soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP;
 - atteint l'âge de 58 ans, sauf si elle est inscrite au chômage ou si elle poursuit son activité professionnelle auprès d'un employeur non affilié sans être soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP;
 - atteint l'âge de référence.

Art. 7 Examen médical

- 1 Au moment de l'entrée, la caisse de pension demande à la personne assurée de remplir un formulaire d'entrée contenant des questions relatives à la santé. Selon les indications fournies par la personne assurée sur sa santé dans le formulaire d'entrée, la caisse de pension peut demander une explication détaillée par écrit sur son état de santé (= examen détaillé de l'état de santé). Dans ce cas, la personne assurée reçoit le questionnaire sur la santé. Dans ce questionnaire, la personne assurée doit également confirmer qu'elle accepte de se soumettre, le cas échéant, à l'examen d'un médecin-conseil sur ordonnance de la caisse de pension. Si la personne assurée refuse la déclaration écrite ou l'examen du médecin-conseil, la caisse de pension assure uniquement et définitivement les prestations minimales selon la LPP en cas de décès ou d'invalidité.

- 2 D'éventuelles réserves et leur durée seront communiquées par écrit à la personne assurée immédiatement après la clarification de la situation, au plus tard toutefois trois mois après la réception du questionnaire dûment rempli et du rapport du médecin-conseil le cas échéant.
- 3 Si la caisse de pension constate que la personne assurée a fourni des réponses inexactes ou incomplètes aux questions sur son état de santé ou que le rapport du médecin-conseil contient des informations inexactes ou incomplètes sur la personne assurée, la caisse de pension peut résilier la prévoyance dans les six mois qui suivent la connaissance de la violation de l'obligation de renseigner. Les prestations d'invalidité et les prestations de survivants (droit aux prestations) sont réduites aux prestations minimales selon la LPP pendant toute la durée des prestations. Les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée ne peuvent pas être réduites. Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.
- 4 La caisse de pension peut émettre une réserve pour cinq ans au maximum. Ce faisant, la durée échue d'une réserve émise par l'ancienne institution de prévoyance est imputée sur la nouvelle durée de réserve. Si du fait d'une atteinte à la santé objet de réserve, le décès ou une incapacité de travail entraînant une invalidité survient pendant la durée de la réserve, les prestations d'invalidité et (le droit aux) prestations de survivant sont réduites au minimum légal selon la LPP pendant toute la durée des prestations. Les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de libre passage apportée ne peuvent être diminuées par une nouvelle réserve.

Art. 8 Congé non payé

- 1 Un congé ne donnant aucun droit aux parts fixes du salaire (= congé non payé) entraîne une sortie de la caisse de pension.
- 2 En cas de congé non payé de douze mois au maximum, la personne assurée dispose par ailleurs des options suivantes:
 - a. La personne assurée maintient l'assurance en l'état pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.
 - b. La personne assurée maintient l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité.
- 3 La déclaration correspondante, avec la variante d'assurance choisie, doit parvenir par écrit à la caisse de pension un mois au plus tard avant le début du congé non payé, avec la signature de l'employeur et de la personne assurée. La déclaration indique la durée du congé non payé et la répartition du coût des cotisations entre l'employeur et la personne assurée. L'employeur répond de l'encaissement et du virement des cotisations dues vis-à-vis de la caisse de pension. Toute déclaration ne parvenant pas à la caisse de pension dans les délais entraîne la sortie. Le maintien de la prévoyance prend fin dès la dissolution des rapports de travail pendant le congé non payé.

Art. 9 Maintien de l'assurance en cas de réduction de salaire

- ¹ Une personne assurée dont le salaire annuel se réduit de moitié au plus après son 58^e anniversaire peut demander le maintien de l'assurance pour les prestations assurées jusqu'alors tout au plus, et jusqu'à l'âge de référence au plus tard. La personne assurée est tenue de remettre la convention à la caisse de pension au moment de la réduction du salaire annuel.
- ² En cas de maintien total ou partiel du salaire assuré antérieur, la personne assurée doit verser, en plus des cotisations salariales sur le salaire assuré réduit, la différence entre les cotisations de l'employeur et celles de la personne salariée qui reposent sur ce maintien. L'employeur doit acquitter les cotisations d'employeur sur le salaire assuré réduit. L'employeur verse la totalité des cotisations à la caisse de pension.
- ³ Le maintien de l'assurance prend fin à la retraite partielle au sens de l'art. 27 ou dès que la personne assurée réalise un revenu additionnel provenant d'une activité lucrative assujettie à l'assurance obligatoire selon la LPP. Elle doit en informer la caisse de pension sans délai. La personne assurée peut mettre fin au maintien de la couverture d'assurance à la fin de chaque mois. Elle doit en informer la caisse de pension un mois au moins avant la date de cessation souhaitée.

Art. 9a Maintien de la couverture d'assurance à la dissolution des rapports de travail par l'employeur selon l'art. 47a LPP

- ¹ La personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. Elle doit le déclarer par écrit à la caisse de pension dans le mois qui suit la dissolution des rapports de travail. Si elle demande le maintien de l'assurance, elle doit décider en même temps si elle souhaite continuer d'accroître ou non l'avoire de vieillesse au moyen de bonifications d'épargne. Si elle ne demande pas le maintien de l'assurance, elle prend sa retraite anticipée ou sort de la caisse de pension (selon l'art. 24 al. 2).
- ² Pendant le maintien de l'assurance, la prestation de sortie reste dans la caisse de pension; elle continue d'être rémunérée et créditée éventuellement de bonifications d'épargne supplémentaires. Les risques d'invalidité et de décès restent couverts. Mis à part les dispositions spéciales des alinéas 3 à 7, la personne assurée qui maintient son assurance en vertu du présent article a les mêmes droits que celles qui sont assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant.

- ³ Les cotisations et les prestations applicables durant le maintien de l'assurance reposent sur le salaire annuel déclaré selon l'art. 10, perçu immédiatement avant le maintien de l'assurance. Une unique réduction de salaire est possible pendant le maintien de l'assurance. Il en résulte une retraite partielle selon l'art. 27 dans la même proportion.
- ⁴ La personne assurée doit verser à la caisse de pension la totalité des cotisations de risque réglementaires (c.-à-d. les siennes et celles de l'employeur). Si elle désire continuer d'alimenter l'avoire de vieillesse, elle doit également acquitter la totalité des cotisations d'épargne réglementaires (part de la personne salariée et part de l'employeur). Si des cotisations d'assainissement sont dues, la personne assurée doit uniquement supporter la part salariale. Si les cotisations ne sont pas acquittées au moyen d'un versement unique au début du maintien de l'assurance, la caisse de pension les encaisse directement auprès de la personne assurée. Les cotisations sont dues en fin de mois.
- ⁵ Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle est peut être utilisée au rachat de toutes les prestations réglementaires complètes. Si deux tiers de la prestation de sortie au maximum sont nécessaires au rachat et que la personne assurée ne peut ou ne souhaite pas transférer le reste, la prestation de sortie restante demeure dans la caisse de pension et l'assurance est maintenue de façon réduite. Le salaire assuré déterminant pour le maintien de l'assurance est réduit proportionnellement à la prestation de sortie transférée.
- ⁶ Le maintien de l'assurance prend fin
 - à la survenance du risque de décès ou d'invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue pour la partie active);
 - à l'âge de référence;
 - à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont transférées à la nouvelle institution. Si la totalité de la prestation de sortie ne peut être apportée dans la nouvelle institution de prévoyance, la retraite anticipée devient effective pour la partie résiduelle dans la mesure où le maintien de l'assurance prend fin après le 58^e anniversaire.

L'assurance peut être résiliée en tout temps par la personne assurée; elle peut l'être par l'institution de prévoyance uniquement en cas de non-paiement des cotisations. La caisse de pension résilie l'assurance maintenue en cas de retard de paiement des cotisations de 30 jours ou plus, tout défaut de paiement existant depuis le début du maintien étant imputé en l'occurrence.

Si le maintien de l'assurance prend fin après le 58^e anniversaire, les prestations de vieillesse sont dues. Si le maintien de l'assurance prend fin avant le 58^e anniversaire, la prestation de sortie est due.

- ⁷ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans et que les prestations de vieillesse sont dues, celles-ci doivent être perçues sous forme de rente et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

3. Bases de calcul et définition de l'âge

Art. 10 Salaire annuel

- ¹ Est considéré comme tel le salaire annuel (= revenu annuel de base et bonus annuel visé) déclaré par l'employeur à l'admission dans la caisse de pension ou le 1^{er} janvier de chaque année. L'employeur est également tenu de déclarer les modifications du salaire annuel se produisant en cours d'année. La caisse de pension en tient compte comme il convient.
- ² Le salaire annuel déclaré se compose du salaire de base et du bonus annuel visé. En outre, le salaire annuel déclaré comprend aussi les rémunérations pour les activités extraordinaires convenues avec la personne assurée en début d'année déjà (travail en équipe p. ex.).
- ³ Ne font pas partie du salaire annuel déclaré toutes les autres parts du salaire, les prestations salariales accessoires (avantages forfaitaires p. ex.) et les forfaits, en particulier
- les rémunérations et primes spéciales irrégulières non garanties par contrat, et
 - la rémunération d'activités non convenues par avance ou d'activités extraordinaires irrégulières (p. ex. garde, travail dominical/nocturne),
 - les autres parts de salaire non garanties ou versées irrégulièrement (p. ex. cadeaux d'ancienneté, paiement d'heures supplémentaires).
- ⁴ Pour garantir les prestations minimales selon la LPP, l'ensemble des parts salariales régulières assujetties à l'AVS sont assurées jusqu'à la limite supérieure selon l'art. 9 LPP. Celles-ci doivent se déclarer à la caisse de pension.
- ⁵ Le salaire annuel de l'année antérieure ou le salaire assujetti à l'AVS présumé lors de l'admission sert de référence pour les personnes salariées rémunérées à l'heure. Dans leur cas, les modifications du salaire annuel déjà convenues sont prises en compte au début de la nouvelle année civile. Le salaire annuel convenu en début d'année n'est en règle générale pas adapté en cours d'année.

⁶ Aucune adaptation du salaire annuel n'est possible pour les personnes assurées en incapacité totale de travailler. A la survenance d'un cas d'assurance, une adaptation du salaire annuel effectuée éventuellement à tort est annulée avec effet rétroactif.

- ⁷ Il peut être dérogé à la définition du salaire annuel dans les conventions d'affiliation des employeurs.

Art. 11 Déduction de coordination

- ¹ La déduction de coordination s'élève à 40% du salaire annuel. Le montant maximum de la déduction de coordination s'élève à 7/8^e de la rente de vieillesse AVS maximale au plus (cf. tableau «montants-limites»).
- ² Pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant maximum de la déduction de coordination est multiplié par le taux d'occupation.
- ³ Pour une personne assurée partiellement invalide, le montant maximum de la déduction de coordination est réduit conformément au droit à la rente (en pourcentage de la rente complète) selon l'art. 29 al. 2. Le taux d'occupation effectif chez l'employeur n'est pas pris en compte.
- ⁴ Un employeur affilié peut déroger à la définition de la déduction de coordination dans la convention d'affiliation.

Art. 12 Salaire assuré

- ¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel déduction faite du montant de coordination et sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Le salaire assuré ne peut toutefois dépasser le revenu assujetti à l'AVS.
- ² Le Conseil de fondation fixe un minimum et un maximum pour le salaire assuré avec l'accord de l'employeur (cf. tableau «montants-limites»). Le minimum de salaire assuré correspond au salaire annuel minimum coordonné selon l'art. 8 al. 2 LPP, et le maximum correspond à dix fois le plafond défini à l'art. 8 al. 1 LPP.
- ³ Pour une personne assurée partiellement invalide, le minimum et le maximum de salaire assuré seront réduits conformément au droit à la rente (en pourcentage de la rente complète) selon l'art. 29 al. 2.
- ⁴ Si le salaire annuel d'une personne assurée diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou de raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste valable durant le maintien contractuel du salaire, la perception d'indemnités salariales (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) ou la durée du congé de maternité. La personne assurée peut toutefois demander une réduction du salaire assuré. Dans ce cas, le salaire assuré est réduit dès la réception de la demande de la personne assurée.

- 5 En cas de modification rétroactive du salaire assuré, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur doivent également être acquittées à titre rétroactif jusqu'au moment de la modification.
- 6 En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise le salaire assuré en une part invalide et une part active conformément au droit à la rente selon l'art. 29 al. 2. Le salaire annuel assuré reste constant pour la part invalide.

Art. 13 Calcul de l'âge déterminant

L'âge déterminant pour l'admission et le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 14 Age de la retraite

- 1 La retraite est possible à partir du premier jour du mois suivant le 58^e anniversaire et au plus tard le premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire.
- 2 Si un départ à la retraite a lieu
- 3 avant d'atteindre l'âge de référence, il s'agit d'une retraite anticipée;
 - à l'âge de référence, il s'agit d'une retraite ordinaire; ou
 - après l'âge de référence, il s'agit d'une retraite différée.
 - Si la personne assurée reste au service de l'employeur au-delà de l'âge de référence, à temps partiel au moins, avec l'accord de celui-ci, un ajournement des prestations de sortie au-delà de l'âge de référence est possible pour cinq ans au plus (maintien de la prévoyance vieillesse). En accord avec l'employeur, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont régies par l'art. 17. Il est également possible de maintenir la prévoyance vieillesse sans verser de cotisations.

4. Financement du compte d'épargne

Art. 15 Obligation de cotiser

- 1 L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée active commence le jour de l'admission dans la caisse de pension et prend fin
 - a. à la fin du mois au cours duquel une personne assurée active décède;
 - b. à la fin du mois pour lequel l'employeur a versé pour la dernière fois le salaire ou des indemnités salariales (indemnités journalières d'accident et/ou de maladie p. ex.);
 - c. au début du mois au cours duquel le premier versement de rente a lieu en raison d'un cas de prévoyance;
 - d. au plus tard toutefois à la fin du mois durant lequel la personne assurée atteint l'âge de référence ou – en cas de maintien de la prévoyance vieillesse selon l'art. 14 al. 3 – le 70^e anniversaire.

- 2 Les cotisations de la personne assurée sont déduites du salaire ou des indemnités salariales par l'employeur et transférées mensuellement à la caisse de pension avec les cotisations de l'employeur.
- 3 En cas d'entrée dans la caisse de pension entre le 1^{er} et le 15 du mois, le prélèvement des cotisations commence le 1^{er} du même mois. En cas d'entrée dans la caisse de pension le 16 du mois ou plus tard, le prélèvement des cotisations commence le 1^{er} du mois qui suit.
- 4 En cas de sortie de la caisse de pension entre le 1^{er} et le 15 du mois, le prélèvement des cotisations prend fin le dernier jour du mois précédent. En cas de sortie de la caisse de pension le 16 du mois ou plus tard, le prélèvement des cotisations prend fin le dernier jour du même mois.
- 5 Les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sur le salaire assuré sont dues pendant le maintien contractuel du salaire ou la perception d'indemnités salariales (indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents).
- 6 L'employeur acquitte les cotisations d'employeur de ses propres moyens ou avec des réserves de cotisations d'employeur préalablement alimentées à cette fin.
- 7 Les dispositions de l'art. 9a sont déterminantes pour les cotisations pendant le maintien volontaire de l'assurance en vertu de l'art. 47a LPP.

Art. 16 Libération du paiement des cotisations

- 1 L'employeur et la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité sont libérés de la cotisation au plus tard au début du versement d'une rente d'invalidité de la caisse de pension. La libération du paiement des cotisations est accordée aussi longtemps que l'invalidité subsiste, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de référence.
- 2 En cas d'invalidité partielle d'une personne assurée, une libération partielle est applicable. Une invalidité inférieure à 40 % n'ouvre aucun droit à une libération du paiement des cotisations. En cas d'invalidité partielle, l'exonération des cotisations est accordée de manière analogue au droit à la rente selon l'art. 29 al. 2. Pour ce faire, le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité est pondéré par le droit à la rente.
- 3 En cas de libération du paiement des cotisations, le compte d'épargne continue d'être alimenté avec les cotisations d'épargne réglementaires actuelles de la variante Standard (cf. annexe A 1) prélevées sur le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, en prenant également en compte les augmentations de cotisations futures liées à l'âge.

Art. 17 Montant des cotisations

- ¹ Les montants des cotisations des personnes assurées et de l'employeur sont spécifiés à l'annexe A 1.
- ² Une personne assurée peut spécifier de nouveau, à l'entrée ou une fois par année civile, les montants des cotisations d'épargne de personne salariée prélevées sur le salaire assuré. Le choix effectué entre les variantes de cotisation Standard, Standard Plus et Standard Surplus vaut à partir du moment le plus proche où un traitement par l'employeur est possible.
- ³ La variante de cotisation Standard vaut pour les personnes assurées n'ayant jamais fait de choix. Pour les personnes assurées ayant fait usage du droit de choisir, c'est la dernière variante de cotisation choisie qui continue de valoir.
- ⁴ Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations supplémentaires pour remédier à un découvert (cf. art. 51).

Art. 18 Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pension

- ¹ A l'entrée, une personne assurée est tenue de faire transférer dans la caisse de pension l'ensemble des prestations de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs (comptes et/ou polices de libre passage inclus).
- ² Les prestations de libre passage apportées sont créditées en fonction de la déclaration de l'institution de prévoyance préalable sur l'avoir du compte d'épargne au sens de la LPP et sur l'avoir d'épargne de prévoyance surobligatoire.

Art. 19 Rachat facultatif/remboursements de versements anticipés

- ¹ Dès que la personne assurée a transféré dans la caisse de pension les prestations de libre passage de l'institution de prévoyance des anciens employeurs ainsi que les avoirs sous la forme de comptes ou de polices de libre passage, l'employeur et/ou la personne assurée peuvent procéder à des rachats dans la caisse de pension, et ce, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance au plus tard.
- ² Si la personne assurée a bénéficié de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, elle peut seulement effectuer des rachats après le remboursement total du montant perçu par anticipation. Le remboursement d'un versement anticipé est possible jusqu'à l'âge de référence. Des rachats facultatifs sont possibles après l'âge de référence, mais le rachat maximum possible est amputé du montant du versement anticipé.
- ³ Les rachats comptabilisés sur le compte d'épargne sont crédités sur l'avoir d'épargne disponible au titre de la prévoyance surobligatoire.

- ⁴ Le rachat maximum possible sur le compte d'épargne correspond à l'avoir d'épargne maximum possible le 31.12., calculé sur la base du salaire assuré le 31.12. Les détails sont spécifiés à l'annexe A 2. Si l'avoir disponible sur le compte de retraite anticipée dépasse la somme de rachat maximum définie à l'annexe A 5, la part excédentaire est déduite du rachat maximum possible sur le compte d'épargne. Le rachat maximum possible sur le compte d'épargne est également diminué d'éventuelles prestations de libre passage non apportées et d'éventuels avoirs au titre du pilier 3a, dans la mesure où ces derniers dépassent la somme maximale autorisée pour les personnes assujetties à la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 60a al. 2 OPP 2.
- ⁵ Les prestations financées par un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital pendant les trois années qui suivent le rachat. D'autres restrictions des possibilités de rachat par la LPP et par des prescriptions de droit fiscal demeurent réservées. Les dispositions fiscales doivent être clarifiées par la personne assurée sous sa propre responsabilité, en particulier dans ce contexte.
- ⁶ Une prestation de libre passage versée dans le cadre d'un divorce peut se racheter entièrement ou partiellement. En cas de rachat, l'avoir d'épargne selon la LPP et l'avoir d'épargne provenant de la prévoyance surobligatoire sont augmentés sur le compte d'épargne dans la même proportion que la diminution. Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124 al. 1 CC n'ouvre aucun droit au rachat.
- ⁷ Pour les frontaliers de même que pour les personnes arrivant ou arrivées de l'étranger, qui n'ont jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, le paiement annuel au titre de rachat ne peut dépasser 20% du salaire assuré, les cinq premières années qui suivent l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.
- ⁸ Pour les personnes assurées qui retirent ou ont déjà retiré des prestations de vieillesse du 2e pilier, les prestations correspondantes sont imputées sur la possibilité de rachat. Le capital retiré est imputé lors de la perception de capital-vieillesse. Pour les rentes de vieillesse, l'avoir d'épargne converti en rente est comptabilisé s'il est connu. Faute d'informations correspondantes, la rente de vieillesse versée est capitalisée au moyen du taux de conversion qui aurait été applicable pour la personne assurée à la caisse de pension à l'âge de la retraite. La valeur ainsi calculée est imputée sur la possibilité de rachat.

Art. 20 Compte d'épargne d'une personne assurée

- 1 Un compte d'épargne individuel est tenu pour chaque personne assurée.
- 2 L'avoir sur le compte d'épargne de la personne assurée se compose:
 - des cotisations d'épargne de la personne assurée et de l'employeur;
 - des prestations de libre passage créditées sur le compte d'épargne;
 - d'éventuels rachats de la personne assurée, de l'employeur ou de la caisse de pension, effectués sur le compte d'épargne;
 - de remboursements de versements anticipés dans la cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - de rachats par suite de divorce;
 - de la part de la prestation de libre passage reçue ou de la part de rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital, par suite de divorce (cf. art. 49);
 - des intérêts;déduction faite:
 - des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - des versement de prestations de libre passage par suite d'un jugement de divorce;
 - des transferts comptables de l'avoir d'épargne par suite de retraite partielle.

Art. 21 Compte d'épargne d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité

- 1 Le compte d'épargne des bénéficiaires de rente d'invalidité est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le compte d'épargne de la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité se compose de l'avoir d'épargne acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité au sens de l'art. 20, intérêts en sus, et des cotisations d'épargne annuelles, rémunérées elles aussi. Ce faisant, les cotisations d'épargne selon la variante Standard sont calculées sur le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- 2 En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise l'avoir d'épargne selon le droit à la rente (en pourcentage de la rente complète), conformément à l'art. 29 al. 2, en une part passive et en une part active. Le compte d'épargne correspondant à la part invalide est maintenu comme pour une personne assurée totalement invalide, et le compte d'épargne correspondant à la part active est maintenu comme pour une personne assurée active.

Art. 22 Rémunération du compte d'épargne

- 1 Les éléments suivants sont crédités sur le compte d'épargne en fin d'année civile:
 - a. l'intérêt sur le compte d'épargne selon l'état de l'avoir d'épargne à la fin de l'année antérieure et
 - b. les cotisations d'épargne non rémunérées pour l'année civile écoulée.Les apports et les retraits sont rémunérés en proportion du temps écoulé. Cet intérêt ainsi que les cotisations d'épargne non rémunérées sont crédités sur le compte d'épargne en fin d'année civile ou au moment de la sortie, le cas échéant.
- 2 Le Conseil de fondation fixe le taux rémunérateur du compte d'épargne pour l'année civile suivante en tenant compte de la situation financière de la caisse de pension.

5. Prestations

Art. 23 Aperçu des prestations

- 1 La caisse de pension alloue les prestations suivantes:
 - Prestations de vieillesse**
 - rente de vieillesse
 - capital-vieillesse
 - rente de substitution AVS
 - Prestations en cas d'invalidité**
 - rente d'invalidité
 - rente pour enfant d'invalide
 - Prestations en cas de décès**
 - rente de conjoint
 - rente pour personne vivant en partenariat enregistré
 - rente de partenaire
 - rente pour personnes divorcées
 - rente d'orphelin
 - capital-décès
- 2 La caisse de pension est tenue de verser des prestations aux conditions prévues dans le présent Règlement lorsque le cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès survient pendant la durée de l'assurance. Pour les prestations d'invalidité, l'assurance de la personne à la caisse de pension au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est déterminante. Pour les prestations de survivants, l'assurance de la personne à la caisse de pension au moment du décès ou à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine du décès est déterminante. En présence d'autres faits obligeant la caisse de pension à allouer des prestations, cette obligation se limite aux prestations minimales selon la LPP.
- 3 Le Conseil de fondation peut décider d'autres prestations, notamment la prise en charge de frais de surveillance, de reporting et de réintégration de personnes assurées en incapacité de travail si de telles mesures servent à écarter des coûts actuariels beaucoup plus importants.

5.1 Prestations de vieillesse

Art. 24 Rente de vieillesse

- ¹ Le droit à la rente de vieillesse commence à l'âge de référence.
- ² Les personnes assurées dont les rapports de travail prennent fin après le 58^e anniversaire partent en retraite anticipée, sous réserve du maintien de la couverture d'assurance selon l'art. 9a. La personne assurée peut toutefois demander par écrit le virement de la prestation de libre passage selon les art. 42 à 44 s'il prouve qu'il entame une activité lucrative indépendante en Suisse ou une activité salariée en Suisse/au Liechtenstein ou qu'il a fait une demande d'allocations à la caisse de chômage.

Pour les personnes assurées capables de travailler, le droit à la rente de vieillesse naît le 1^{er} du mois suivant la fin des rapports de travail, sous réserve du maintien de la couverture d'assurance selon l'art. 9a. Pour les personnes assurées en incapacité de travail, le droit à des prestations de vieillesse naît le 1^{er} du mois suivant l'extinction du droit au versement contractuel du salaire ou d'indemnités salariales, et qu'il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité.
- ³ Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir disponible sur le compte d'épargne au moment de la retraite par le taux de conversion en vigueur à ce moment selon l'annexe A 3; l'art. 49 demeure réservé. Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion.
- ⁴ Si la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10% de la rente vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.
- ⁵ Lorsqu'une personne assurée perçoit une rente d'invalidité à l'âge de référence, celle-ci est remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir disponible sur le compte d'épargne à l'âge de référence selon l'art. 21 par le taux de conversion en vigueur à ce moment selon l'annexe A 3. Le montant de la retraite de vieillesse correspond au moins au montant de la rente d'invalidité selon la LPP. Si la prévoyance a fait l'objet d'un partage avant l'âge de référence (art. 124a CC), l'avoir de prévoyance déterminant pour le calcul des prestations de prévoyance est diminué en conséquence.
- ⁶ Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel décède la personne bénéficiant de la rente de vieillesse.

- ⁷ Sur demande, la personne assurée peut augmenter le montant du droit à une rente de conjoint lors du départ en retraite. La réduction de la rente de vieillesse est fixée individuellement selon les bases actuarielles de la caisse de pension au moment de la retraite. La réduction de la rente de vieillesse est également maintenue lorsque la personne mariée avec la personne bénéficiant de la rente de vieillesse décède avant celle-ci, ou en cas de divorce. L'augmentation doit se notifier par écrit avec un préavis de trois mois avant le premier versement de rente.

Lorsque la personne assurée maintient les rapports de travail au-delà de l'âge de référence avec le consentement de l'employeur, elle peut demander une retraite ordinaire (fin de l'assurance) ou ajourner la perception de la prestation de vieillesse, totalement ou en partie (maintien de la prévoyance vieillesse)- jusqu'au 1^{er} du mois suivant son 70^e anniversaire au maximum. A la demande de la personne assurée et en accord avec l'employeur, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont régies par l'art. 17. Il est également possible de maintenir la prévoyance vieillesse sans acquitter de cotisations. Le montant de la rente de vieillesse résulte du principe spécifié à l'al. 4.

Si la personne assurée devient incapable de travailler pendant l'ajournement de la retraite au-delà de l'âge de référence, celle-ci commence le 1^{er} du mois suivant le début de l'incapacité de travail. Si les rapports de travail durent plus de 90 jours au total, la retraite devient effective au terme du versement du salaire par l'employeur.

- ⁸ Si la personne assurée décède pendant l'ajournement de la retraite au-delà de l'âge de référence, elle est considérée comme bénéficiaire de rente pour la fixation des prestations en cas de décès.

Art. 25 Capital-vieillesse

- ¹ Au moment de sa retraite, la personne assurée peut demander le versement d'une prestation en capital équivalant à 100% de son avoir sur le compte d'épargne. Les personnes assurées qui ont volontairement maintenu leur assurance durant au moins deux ans selon l'art. 9a peuvent percevoir les prestations de vieillesse sous forme de rente exclusivement.
- ² La déclaration écrite correspondante doit parvenir à la caisse de pension un mois au minimum avant la retraite. Elle est dès lors irrévocable.
- ³ La déclaration écrite d'une personne assurée mariée est seulement valable lorsqu'elle est signée par la personne assurée et la personne mariée avec elle et ne date pas de plus de trois mois. La signature de la personne mariée avec elle doit être authentifiée aux frais de la personne assurée. L'authentification de la signature peut se faire devant notaire ou au service de contrôle des habitants.

- 4 Le versement d'une prestation en capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et, de la sorte, une réduction du droit aux prestations de survivants également.
 - 5 A l'âge de référence, la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité peut percevoir un capital-vieillesse dans les mêmes conditions qu'au sens des al. 1 à 4.
- 2 Trois étapes de retraite partielle sont permises au maximum; la troisième étape correspond obligatoirement à la retraite résiduelle. Lors de chaque étape de retraite partielle, les prestations de prévoyance peuvent être perçues entièrement ou partiellement sous forme de rente ou de capital, en proportion de l'étape de retraite partielle.

Art. 26 Rente de substitution AVS

- 1 La personne assurée peut demander une rente de substitution AVS pour la période allant du départ en retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence.
- 2 La personne assurée peut déterminer librement le montant de la rente de substitution AVS, qui ne peut toutefois pas dépasser le montant de la rente de vieillesse mensuelle maximale AVS.
- 3 Une rente de substitution AVS courante reste inchangée pendant toute sa durée.
- 4 Si une rente de substitution AVS est perçue, l'avoir d'épargne disponible sur le compte d'épargne au moment de la retraite anticipée est réduit de la valeur en capital de la rente de substitution AVS. Le barème à l'annexe A sert de calcul pour la réduction. Cette réduction peut être financée au moment de la retraite anticipée par un rachat facultatif sur le compte spécial Rente de substitution AVS. Les sommes de rachat versées par l'employeur pour le financement de la rente de substitution AVS sont prises en compte et réduisent d'autant le potentiel de rachat de la personne assurée dans le compte spécial.
- 5 Si la personne bénéficiant d'une rente de substitution AVS décède avant l'âge de référence, le droit à la rente de substitution AVS s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède. Les rentes de substitution AVS non perçues sont versées aux ayants droit sous forme de capital-décès conformément à l'art. 35.

Art. 27 Retraite partielle

- 1 Une personne assurée peut prendre une retraite partielle à partir du premier jour du mois suivant son 58^e anniversaire. Lors de la première étape de retraite partielle, une part d'au moins 20 % de la prestation de vieillesse doit être perçue. En cas de retraite partielle anticipée, la part de la prestation de vieillesse perçue ne doit pas être supérieure à la part de la réduction de salaire. Une étape de retraite partielle qui conduirait à ce que le salaire annuel restant soit inférieur au seuil d'entrée réglementaire selon l'art. 4 al. 2 donne lieu à une retraite résiduelle.

- 3 Lors d'une retraite partielle, les prestations de vieillesse sont dues conformément au taux de retraite technique selon les art. 24 à 26. Le taux de retraite technique correspond au rapport entre l'avoir d'épargne perçu et l'avoir d'épargne avant la réduction. La personne assurée est considérée comme une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse à hauteur du taux de retraite technique. Pour la part restante, la personne assurée continue d'être considérée comme personne assurée active.
- 4 Une retraite partielle exclut le maintien de l'assurance au sens de l'art. 9.
- 5 Dès la retraite partielle, d'éventuelles augmentations du taux d'occupation ou de salaire ne sont plus prises en compte. Le salaire assuré se calcule sur le salaire annuel dès lors perçu conformément à l'art. 12.
- 6 La part «Avoir d'épargne d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité» ne peut être perçue.

Art. 28 Rente pour enfant de retraité

- 1 La personne bénéficiant d'une rente de vieillesse dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelin à son décès selon l'art. 34 a droit à des rentes pour enfant de retraité, dans la mesure où la rente de vieillesse réglementaire versée est inférieure au total formé par la rente de vieillesse selon les dispositions minimales de la LPP et la rente pour enfant de retraité selon les dispositions minimales de la LPP. Dans ce cas, une rente pour enfant de retraité correspondant à 20 % de la rente de vieillesse selon la LPP est versée dès l'âge de référence. Aucune rente pour enfant de retraité n'est versée pour les enfants recueillis à charge dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse.
- 2 Le droit s'éteint au terme de la rente de vieillesse, au plus tard toutefois lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.
- 3 Si la rente annuelle pour enfant de retraité est inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

5.2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 29 Rente d'invalidité

- 1 La personne assurée reconnue invalide par l'AI est également considérée comme invalide par la caisse de pension à partir de la même date et dans la même mesure, si elle était assurée à la caisse de pension à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- 2 Le montant du droit à la rente est fonction du degré d'invalidité selon l'échelonnement suivant:

Degré d'invalidité	Droit à la rente
Au moins 70 %	100,0 %
50 % – 69 %	selon le degré AI
49 %	47,5 %
48 %	45,0 %
47 %	42,5 %
46 %	40,0 %
45 %	37,5 %
44 %	35,0 %
43 %	32,5 %
42 %	30,0 %
41 %	27,5 %
Au moins 40 % d'invalidité	25,0 %

- 3 Le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension naît avec le droit à une rente de l'AI. La caisse de pension commence à verser les rentes au plus tôt au début du mois durant lequel le versement contractuel du salaire ou des indemnités salariales (indemnités journalières de maladie ou d'accident) prend fin. Cet ajournement du versement de la rente est toutefois seulement possible lorsque les indemnités journalières représentent au moins 80 % du salaire dont l'assuré est privé et que les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.
- 4 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au terme de l'invalidité (sous réserve de l'art. 26a LPP), ou au décès de l'ayant droit ou à l'âge de référence. Dès l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse au sens de l'art. 24 al. 6.
- 5 La rente d'invalidité annuelle complète correspond à 60 % du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- 6 Lorsque la rente annuelle d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

- 7 La rente fixée, et donc le droit à la rente, est augmentée, diminuée ou supprimée si, en raison d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle est modifié d'au moins 5 points.
- 8 En cas de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la caisse de pension réduit la rente d'invalidité proportionnellement au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

Art. 30 Rente pour enfant d'invalidité

- 1 La personne bénéficiant d'une rente d'invalidité dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelin à son décès selon l'art. 34 a droit à des rentes pour enfant d'invalidité. Aucune rente pour enfant d'invalidité n'est versée pour les enfants recueillis à charge dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente d'invalidité.
- 2 La rente pour enfant d'invalidité est versée dès le moment où est versée une rente d'invalidité. Le droit s'éteint au terme de la rente d'invalidité, au plus tard toutefois lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.
- 3 La rente pour enfant d'invalidité correspond à 20 % par enfant de la rente d'invalidité versée.
- 4 Si la rente annuelle pour enfant d'invalidité est inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

5.3 Prestations en cas de décès

Art. 31 Rente de conjoint

- 1 Au décès d'une personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la personne veuve survivante a droit à une rente de conjoint, si, au moment du décès,
 - elle a au moins un enfant à charge, ou est enceinte et que l'enfant naît vivant dans les 300 jours qui suivent le décès de la personne décédée, ou
 - elle a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré plus de trois ans. Si les conditions spécifiées à l'art. 32 al. 1 et 2 sont remplies au moment du mariage, la durée de la communauté de vie au moment du mariage est prise en compte.
- 2 Si la personne veuve survivant à une personne assurée ne remplit aucune des conditions prévues, elle a droit à un capital-décès, aux conditions de l'art. 35, mais au minimum à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

- ³ Le droit à une rente de conjoint commence le premier jour du mois suivant la fin du salaire, des indemnités salariales, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité.
- ⁴ Le droit à une rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel la personne veuve survivante décède.
- ⁵ Si la personne veuve survivante est de 10 ans plus jeune au moins que la personne décédée, la rente de conjoint est diminuée de 0,25% par mois dépassant les 10 ans de différence d'âge. Le droit aux prestations minimales selon la LPP est garanti dans tous les cas.
- ⁶ La rente de conjoint annuelle au décès d'une personne assurée représente 40% du salaire assuré; elle est due jusqu'au moment où la personne assurée décédée aurait atteint l'âge de référence. Ensuite, la rente de conjoint représente 60% de la rente de vieillesse assurée au moment du décès. Pour le calcul de la rente de vieillesse assurée, le compte d'épargne de la personne assurée décédée est extrapolé jusqu'à l'âge de référence avec les cotisations d'épargne de la variante Standard et le taux de projection, sur la base du salaire assuré au moment du décès.
- ⁷ La rente de conjoint peut également se percevoir sous forme de capital si la personne assurée ou la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité décède par suite de maladie. Une déclaration écrite correspondante doit être remise à la caisse de pension avant le premier versement de rente. Pour la personne veuve survivante, le versement en capital correspond à l'avoir d'épargne disponible au sens de l'art. 20. Avec le versement unique du capital, tous les droits réglementaires vis-à-vis de la caisse de pension sont acquittés.
- ⁸ La rente de conjoint annuelle au décès d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité représente 40% du salaire assuré à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité; elle est due jusqu'au moment où la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite. Ensuite, la rente de conjoint représente 60% de la rente de vieillesse assurée au moment du décès. Pour le calcul de la rente de vieillesse assurée, le compte d'épargne de la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité décédée est extrapolé jusqu'à l'âge de référence avec les cotisations d'épargne de la variante Standard et le taux de projection, sur la base du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- ⁹ La rente de conjoint annuelle au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse représente 60% de la rente versée en dernier lieu – sous réserve de l'art. 24 al. 8. Les parts de rente accordées à la personne bénéficiant d'une rente de vieillesse dans le cadre d'un partage de prévoyance n'entrent pas dans la rente de vieillesse versée en dernier lieu.
- ¹⁰ Si le mariage est contracté après l'âge de référence, la rente de conjoint est diminuée jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP.
- ¹¹ Si la rente de conjoint annuelle est inférieure à 6% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

Art. 32 Rente de partenaire

- ¹ Au décès d'une personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la personne survivante faisant vie commune est traitée de la même manière que la personne veuve et reçoit les mêmes prestations que la personne veuve au sens de l'art. 31, dans la mesure où les conditions suivantes sont toutes remplies au décès de la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité:
- la personne survivante faisant vie commune a atteint l'âge de 45 ans et a formé avec la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, sans être mariée, une communauté de vie permanente sans séparation d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, preuve à l'appui, et a fait ménage commun avec domicile fixe.
 - il n'existe aucun empêchement au mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat au sens de la LPart (lien de parenté en particulier, cf. art. 95 CC) entre la personne survivante faisant vie commune et la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
 - la personne survivante faisant vie commune ne perçoit aucune prestation de survivant de la prévoyance professionnelle et n'a aucun droit de quelque ordre à des rentes de ce genre en provenance d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
 - tant la personne survivante faisant vie commune que la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédée n'étaient ni mariées ni partenaires enregistrées au sens de la LPart.
 - La déclaration de la communauté de vie, signée des deux personnes faisant vie commune, a été remise à la caisse de pension du vivant des deux personnes faisant vie commune. La personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité doit communiquer par écrit sans délai une éventuelle dissolution de la communauté de vie. La caisse de pension accuse réception des documents correspondants à la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité. En cas de prestation, elle vérifie si les conditions ouvrant un droit sont remplies selon les documents remis.

- 2 Les personnes qui doivent subvenir aux besoins d'au moins un enfant commun au moment du décès de la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité (ou sont enceintes et dont l'enfant naît vivant dans les 300 jours qui suivent le décès de la personne faisant vie commune), et ont été déclarées par écrit à la caisse de pension par la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, de son vivant, sont traitées de la même manière que la personne survivante faisant vie commune au sens de l'al. 1, pour autant que les conditions spécifiées à l'al. 1 let. b. à d. soient toutes remplies. La déclaration doit être signée par la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ainsi que par l'ayant droit, et doit être remise à la caisse de pension avant le décès.
- 3 Si la communauté de vie débute après l'âge de référence, il n'existe aucun droit aux prestations réglementaires ou aux prestations minimales légales selon la LPP.
- 4 Si les conditions requises selon l'al. 2 sont remplies pour plus d'une personne, chaque personne a droit aux prestations au sens de l'al. 2, jusqu'à concurrence toutefois de la rente de conjoint résultant des dispositions minimales applicables selon la LPP. Si des personnes ont droit aux prestations selon l'al. 2 en plus des personnes au sens de l'al. 1, toutes les personnes ont droit aux prestations, jusqu'à concurrence toutefois de la rente de conjoint résultant des dispositions minimales applicables selon la LPP.
- 5 Contrairement à la rente de conjoint, la rente de partenaire ne peut se percevoir en capital.
- 6 L'ayant droit doit faire valoir son droit par écrit auprès de la caisse de pension dans un délai de 90 jours après le décès de la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, en apportant les preuves qu'il remplit les conditions au sens des al. 1 ou 2. Le droit est caduc, si l'ayant droit ne fait pas valoir son droit dans ce délai ou s'il n'apporte par la preuve des conditions requises dans ce délai.

Art. 33 Rente pour personnes divorcées

- 1 Au décès d'une personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la personne divorcée survivante a droit à une rente, dans la mesure où:
 - a. le mariage a duré dix ans au moins et que
 - b. le jugement de divorce lui reconnaît une rente au sens de l'art. 124^e al. 1 ou de l'art. 126 al. 1 CC, et aussi longtemps que la rente accordée au moment du divorce aurait été due.
- 2 La rente de la personne divorcée survivante correspond à la prestation minimale selon la LPP. Elle est toutefois diminuée du montant qu'elle dépasse, ajoutée aux prestations de survivants de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les prestations de vieillesse de l'AVS sont uniquement imputées pour le montant dont elles dépassent le droit personnel à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 34 Rente d'orphelin

- 1 Au décès d'une personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin:
 - a. s'il n'a pas encore atteint les 20 ans, ou
 - b. s'il est en formation au sens des art. 49bis et 49ter RAVS et n'a pas encore atteint les 25 ans, sans consacrer en même temps la majeure part de son temps à une activité professionnelle.
- 2 Sont considérés comme enfants au sens du Règlement sur la prévoyance, les enfants selon l'art. 252 ss. CC et les enfants recueillis dans le ménage commun, gratuitement et durablement pour leur entretien et leur éducation au sens de l'art. 49 RAVS.
- 3 Le droit à une rente d'orphelin naît le premier du mois suivant la fin du salaire, des indemnités salariales, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, au plus tôt le premier du mois suivant la naissance de l'enfant.
- 4 Aucune rente d'orphelin n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 5 La rente d'orphelin est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint les 20 ans. La rente d'orphelin est également versée après le 20^e anniversaire, jusqu'au 25^e anniversaire au maximum, si l'enfant se trouve encore en formation ou qu'il est invalide à 70% au moins. Lorsqu'un enfant décède avant le 20^e ou le 25^e anniversaire, le droit prend fin au terme du mois au cours duquel l'enfant ayant droit est décédé.
- 6 La rente d'orphelin représente 20% de de la rente d'invalidité assurée ou 20% de la rente de vieillesse perçue par la personne décédée bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à laquelle la personne assurée décédée aurait eu droit sans ajournement de prestation (art. 14 al. 3 et art. 29 al. 3) et sans surindemnisation (art. 45). Le montant est doublé pour les orphelins de père et de mère. Les parts de rente accordées à la personne assurée lors d'un partage de la prévoyance n'entrent pas dans la rente de vieillesse ou d'invalidité versée en dernier lieu.

- 7 Si la rente d'orphelin annuelle représente moins de 2% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuelles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

Art. 35 Capital-décès

- 1 Au décès d'une personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, un capital-décès est versé aux ayants droit au sens de l'al. 2.

- 2 Ordre des ayants droit, indépendamment du droit successoral:
- a. aa) la personne veuve;
 - ab) les enfants de la personne décédée qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension;
 - ac) les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédée subvenait avant son décès à concurrence de 50 % au moins, ou la personne qui a formé avec la personne assurée ou bénéficiant d'une de vieillesse ou d'invalidité une communauté de vie permanente d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès (domicile officiel commun obligatoire) ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- b. A défaut d'ayants droit selon la lettre a.:
- ba) les enfants de la personne décédée n'ayant pas droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension;
 - bb) les parents;
 - bc) les frères et sœurs.
- c. A défaut d'ayants droit selon les lettres a. et b., les autres héritiers légaux à l'exception du droit public. Dans ce cas, seule la moitié du capital-décès selon les al. 7 ou 8 est versée.
- 3 A défaut d'ayants droit selon l'al. 2 lettres a., aa) et ac), les enfants selon les lettres a., ab) et b., ba) sont réunis dans un seul et unique groupe d'ayants droit.
- 4 Les ayants droit selon l'al. 2 lettre a. ac) n'ont aucun droit à un capital-décès lorsque la personne ayant droit perçoit une rente de conjoint ou de partenaire du premier ou du second pilier en raison d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure.
- 5 Les ayants droit selon l'al. 2 lettres b. et c. doivent remettre une demande de versement du capital-décès dans un délai de trois mois après le décès de la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, sinon le droit s'éteint. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions donnant droit au capital-décès.
- 6 La personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité peut définir, au sein de chaque groupe selon l'al. 2, qui a droit au capital-décès et dans quelle proportion. L'existence d'une personne dans un groupe précédent exclut du droit les personnes du groupe suivant. En l'absence de déclaration testamentaire de la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité vis-à-vis de la caisse de pension, le capital-décès sera versé aux ayants droit, à parts égales au sein du groupe, conformément à l'ordre des ayants droit spécifié plus haut.
- 7 Au décès d'une personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité, le capital-décès correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment du décès, moins la valeur actuelle d'éventuelles prestations à des survivants (y compris d'éventuelles allocations). La valeur actuelle se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension.
- 8 Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse (comme au décès d'une personne pendant l'ajournement des prestations selon l'art. 14 al. 3), le capital-décès représente 300 % de la rente de vieillesse annuelle, déduction faite des prestations déjà perçues.
- 9 A défaut d'ayants droit au sens de l'al. 2, le capital-décès revient à la caisse de pension.

6. Compte de retraite anticipée pour le préfinancement facultatif de la retraite anticipée

Art. 36 Compte de retraite anticipée

La personne assurée a la possibilité de racheter entièrement ou partiellement la réduction de rente résultant d'un départ en retraite anticipée au moyen de rachats facultatifs. Ces rachats facultatifs sont crédités sur le compte de retraite anticipée ouvert à cette fin.

Art. 37 Rachat facultatif de prestations de prévoyance dans le compte de retraite anticipée

- 1 Sous réserve des restrictions prévues à l'art. 19, une personne assurée peut racheter entièrement ou partiellement la réduction de rente résultant d'une retraite anticipée, au moyen d'apports additionnels.
- 2 Les rachats de la personne assurée peuvent uniquement être crédités sur le compte de retraite anticipée si l'avoir d'épargne disponible sur le compte d'épargne égale le montant maximum défini à l'art. 19.
- 3 La somme maximale de rachat possible correspond au montant maximum du compte de retraite anticipée selon l'annexe A 5, déduction faite de l'avoir déjà disponible au moment du rachat.
- 4 Si les avoirs du compte d'épargne dépassent les sommes de rachat maximales définies selon l'annexe A 2, la part excédentaire de la somme de rachat maximale selon l'al. 3 est déduite.

⁵ Si la rente de vieillesse résultant du rachat dans la retraite anticipée, addition faite du compte de retraite anticipée, dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de référence les mesures suivantes sont applicables:

- la personne assurée et l'employeur n'acquittent plus de cotisations d'épargne.
- le taux de conversion en vigueur à ce moment est gelé. A la fin des rapports de travail, la rente de vieillesse due est déterminée avec ce taux de conversion.
- l'ensemble des comptes de la personne assurée ne sont plus rémunérés.
- au moment du départ effectif à la retraite, la rente de vieillesse est diminuée dans la mesure autorisée (maximum 105% de la rente de vieillesse projetée à l'âge de référence).

Les dépassements de l'objectif de prestation résultant d'un changement du taux d'occupation ou de versements consécutifs au divorce doivent être pris en compte de manière correspondante. La rente de vieillesse extrapolée jusqu'à l'âge de référence est déterminée au moyen du salaire maximum assuré les cinq dernières années.

Art. 38 Compte de retraite anticipée d'une personne assurée

L'avoir sur le compte de retraite anticipée de la personne assurée se compose:

- d'éventuels rachats de la personne assurée, de l'employeur ou de la caisse de pension, effectués sur le compte de retraite anticipée;
- de remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- de la part de la prestation de libre passage reçue ou de la part transférée sous forme de rente viagère ou de capital, par suite de divorce (cf. art. 49);
- des intérêts;

déduction faite:

- des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- du versement de prestations de libre passage par suite d'un jugement de divorce;
- des transferts comptables du compte de retraite anticipée par suite de retraite partielle.

Art. 39 Compte de retraite anticipée d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité

¹ Le compte de retraite anticipée d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge de référence. L'avoir sur le compte de retraite anticipée d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité se compose des avoirs acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité selon l'art. 38 et des intérêts.

² En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise l'avoir présent sur le compte de retraite anticipée selon le droit à la rente (en pourcentage de la rente complète), conformément à l'art. 29 al. 2, en une part passive et en une part active. L'avoir attribué à la part invalide est maintenu comme pour une personne assurée entièrement invalide, et l'avoir attribué à la part active est maintenu comme pour une personne assurée active.

Art. 40 Rémunération du compte de retraite anticipée

Le taux rémunérateur pour le compte de retraite anticipée correspond au taux d'intérêt applicable au compte d'épargne selon l'art. 22.

Art. 41 Utilisation du compte de retraite anticipée

¹ Le compte de retraite anticipée échoit à la retraite, au décès ou à la sortie d'une personne assurée. Pour les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité, le compte de retraite anticipée échoit à l'âge de référence.

² Le compte de retraite anticipée est utilisé comme suit:

- a. L'avoir du compte de retraite anticipée est versé au compte d'épargne au moment du départ à la retraite.
- b. En cas de décès, le compte de retraite anticipée est versé sous forme de capital-décès. Les dispositions de l'art. 35 al. 2 à 6 et al. 9 s'appliquent par analogie pour le droit et le versement.
- c. En cas de sortie de la personne assurée, le compte de retraite anticipée est versé comme prestation de libre passage. Les dispositions des art. 42 à 44 sont applicables.

7. Sortie

Art. 42 Conditions requises

Si le rapport de prévoyance est dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues, la personne assurée sort de la caisse de pension et une prestation de libre passage est due. L'assurance externe selon l'art. 6 al. 5 et l'art. 9a demeure réservée. Les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité dont la rente AI a été baissée ou supprimée après une réduction du degré d'invalidité ont également droit à une prestation de libre passage au terme du maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

Art. 43 Hauteur de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond au moment maximum résultant de la comparaison des trois calculs suivants:
 - a. Prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP: elle correspond à l'avoir disponible sur le compte d'épargne et sur le compte de retraite anticipée le jour de la sortie. Après la sortie, l'avoir est rémunéré jusqu'au transfert au taux minimum selon la LPP. Dès que la caisse de pension dispose des indications nécessaires pour le transfert de la prestation de libre passage, elle doit un intérêt moratoire dès le 30^e jour (art. 2 al. 4 LFLP).
 - b. Prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP; elle se compose comme suit:
 - les prestations apportées à l'entrée, intérêts compris;
 - les cotisations d'épargne acquittées par la personne assurée, intérêts compris;
 - un supplément sur les cotisations d'épargne rémunérées de la personne assurée. Ce supplément s'élève à 4% à l'âge LPP de 21 ans et augmente chaque année de 4%. Il s'élève à 100% au maximum. Aucun supplément n'entre en ligne de compte pour les cotisations selon l'art. 6 al. 5, l'art. 9 et l'art. 9a.
 - c. Prestation de sortie selon l'art. 18 LFLP: elle correspond à l'avoir d'épargne disponible selon la LPP à la date de sortie.
- 2 Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, cette prestation doit lui être remboursée jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. En l'absence d'un remboursement, la caisse de pension diminue ses prestations selon ses bases actuarielles.
- 3 Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt servant au calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP peut se réduire au taux appliqué à la rémunération des capitaux.

Art. 44 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est transférée, au crédit de la personne assurée sortante, à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein.
- 2 Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie doit se transférer sur un compte de libre passage d'une institution de prévoyance en Suisse ou s'utiliser pour commander une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance en Suisse. Dans ce cas, il est possible de diviser la prestation de libre passage, dans les limites suivantes toutefois: deux différentes institutions au maximum et un seul compte de libre passage ou une seule police de libre passage par institution.
- 3 La personne assurée doit communiquer sans délai à la caisse de pension le nombre et l'adresse de paiement de l'institution selon les al. 1 et 2.

- 4 En l'absence d'une communication de la personne assurée sur l'utilisation de sa prestation de sortie, la caisse de pension doit transférer la prestation de sortie, intérêts compris, à l'institution supplétive six mois après la sortie de la personne assurée.
- 5 Sur demande écrite de la personne assurée sortante, la prestation de sortie est versée en espèces, lorsque:
 - a. la personne assurée quitte définitivement la Suisse et ne s'installe pas au Liechtenstein;
 - b. la personne assurée s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. la prestation de sortie est inférieure au montant annuel des cotisations de la personne assurée (= cotisations d'épargne).

Si la personne assurée quittant définitivement la Suisse ou le Liechtenstein reste soumise à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un Etat-membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, seule la part de la prestation de sortie qui dépasse la prestation de sortie légale selon la LPP peut faire l'objet d'un versement en espèces. La prestation de sortie légale selon la LPP est transférée dans une institution de prévoyance en Suisse, au choix de la personne assurée, conformément à l'al. 2.

- 6 La personne assurée doit fournir les documents justifiant les raisons qu'il fait valoir pour le paiement en espèces. La caisse de pension vérifie la validité du droit et peut demander des preuves supplémentaires à la personne assurée.
- 7 Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de la personne mariée avec la personne assurée ou de la personne vivant avec elle en partenariat enregistré. La personne assurée doit faire authentifier à ses frais sa signature et celle de la personne mariée ou de la personne vivant en partenariat enregistré. L'authentification de la signature peut se faire devant notaire ou au service de contrôle des habitants.

8. Coordination des prestations et des prestations préalables

Art. 45 Coordination des prestations

- 1 Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites aussitôt qu'elles dépassent, additionnées à d'autres revenus imputables (cf. al. 2), 90% du revenu dont l'assuré est présumé avoir été privé, ou 90% du montant pouvant se considérer comme manque à gagner présumé immédiatement avant l'âge de référence lors d'un calcul de surindemnisation.

- ² Sont considérés comme revenus imputables au sens de l'al. 1:
- les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou des prestations d'assurances sociales suisses ou étrangères);
 - les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - les prestations de l'assurance militaire;
 - les prestations d'une assurance pour laquelle l'employeur ou, à sa place, la caisse de pension a payé 50% des primes au moins;
 - les prestations d'autres institutions de prévoyance et institutions de libre passage ainsi que les prestations de la caisse de pension;
 - les prestations d'un tiers responsable;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore raisonnablement réalisable (à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI).
- ³ Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée par suite de divorce (art. 124a CC), la part de la rente allouée à la personne divorcée bénéficiaire est déduite de la rente d'invalidité ou de vieillesse réduite selon les al. 1 et 2.
- ⁴ La détermination du revenu de l'activité lucrative ou du revenu complémentaire raisonnablement réalisable repose en principe sur le revenu d'invalidité selon l'AI.
- ⁵ Les allocations pour impotents ou les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et autres prestations de tiers, les prestations d'assurances accidents, vie et indemnités journalières financées par la personne assurée personnellement ne sont pas prises en compte pour la surassurance.
- ⁶ Si des prestations d'invalidité de la caisse de pension étaient réduites avant l'âge de référence par suite de concours avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables, la caisse de pension continue en principe de verser des prestations du même montant à l'âge de référence. Elle observe à cet égard l'art. 24a OPP 2. Un retrait du capital de vieillesse selon l'art. 25 al. 5 est possible à l'âge de référence.
- ⁷ Les revenus de la personne veuve survivante ou vivant en partenariat enregistré, de la personne faisant vie commune et des orphelins sont additionnés. Si les prestations de la caisse de pension sont réduites, toutes les prestations se réduisent dans la même proportion.
- ⁸ D'éventuelles prestations en capital réductibles ou imputables sont converties en rentes de même valeur pour le calcul du revenu total, conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Le capital-décès résultant du remboursement de l'avoire d'épargne non utilisé ainsi que le capital-décès provenant du compte de retraite anticipée n'entrent pas dans le calcul de coordination.
- ⁹ La caisse de pension peut vérifier les conditions et l'étendue d'une réduction à tout moment, et adapter ses prestations lorsque les rapports se modifient nettement.
- ¹⁰ La caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations, lorsque le décès ou l'invalidité sont imputables à la personne assurée ou aux ayants droit ou lorsque la personne assurée refuse les mesures de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales selon la LPP peuvent uniquement se refuser ou se réduire, lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation pour faute grave.
- ¹¹ La caisse de pension ne compense pas les refus ou des réductions de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire, lorsque ces refus ou réductions de prestations reposent sur l'art. 21 LPGA, l'art. 37 LAA, l'art. 39 LAA, l'art. 65 LAM ou l'art. 66 LAM. La caisse de pension ne compense pas non plus les réductions de prestations à l'âge de référence selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM.
- ¹² La caisse de pension peut faire valoir un moyen de droit contre des décisions de l'AI ou d'autres assurances sociales ayant trait à son obligation en matière de prestations.
- ¹³ Vis-à-vis d'un tiers responsable du cas de prévoyance, la caisse de pension répond des droits de la personne assurée ou des ayants droit jusqu'à concurrence des prestations légales à la survenance du cas de prévoyance. Par ailleurs, la caisse de pension peut exiger de la personne assurée ou des ayants droit qu'ils cèdent à la caisse de pension leurs droits vis-à-vis de tiers jusqu'à concurrence de leur obligation en matière de prestations. En l'absence de la cession exigée, la caisse de pension est habilitée à suspendre ses prestations.

Art. 46 Sûreté des prestations et des prestations préalables

- ¹ Le droit à des prestations ne peut être mis en gage ou cédé avant son échéance. L'art. 49 et l'art. 50 demeurent réservés.
- ² Le droit à des prestations peut uniquement se décompter avec les prétentions de l'employeur, qu'il a cédées à la caisse de pension, lorsqu'elles ont trait à des cotisations n'ayant pas été déduites du salaire de la personne assurée. D'autres prétentions de la caisse de pension peuvent se décompter avec le droit échu à des prestations.

³ Si la caisse de pension est soumise à une obligation légale de prestation préalable, sa prestation préalable se limite aux prestations minimales selon la LPP. La personne faisant la demande doit prouver qu'elle est déclarée auprès de tous les assureurs entrant en ligne de compte et que l'AI a rendu une décision définitive positive. Si le cas est repris par un autre assureur, celui-ci doit rembourser à la caisse de pension les prestations préalables déjà versées. Si un autre assureur a pris en charge une prestation préalable au sens de la loi et que la caisse de pension est responsable, celle-ci rembourse la prestation préalable dans le cadre de son obligation, jusqu'à concurrence toutefois de la prestation minimale selon la LPP.

9. Dispositions sur le paiement

Art. 47 Dispositions sur le paiement

- ¹ Les rentes, arrondies à des francs suisses entiers, sont transférées en début de mois sous forme de mensualités à l'adresse de paiement indiquée par la personne assurée en Suisse, dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ou un Etat qui applique la norme IBAN pour l'exécution des paiements. Les frais de transaction occasionnés par le fait que le paiement est effectué dans un Etat qui n'utilise pas le standard IBAN et les frais de change sont à la charge de la personne ayant droit. Les paiements de la caisse de pension sont toujours effectués en francs suisses.
- ² La rente du mois au cours duquel le droit s'éteint est payée intégralement.
- ³ Les prestations de prévoyance en capital sont dues à la survenance du cas de prévoyance, au plus tôt lorsque la caisse de pension est informée de l'ayant droit et qu'elle dispose de toutes les indications nécessaires pour effectuer le transfert.
- ⁴ Si la caisse de pension doit un intérêt moratoire, celui-ci équivaut au taux minimal selon la LPP.
- ⁵ La caisse de pension peut demander la preuve du droit; en l'absence de preuve, la caisse de pension peut ajourner tout ou partie des prestations.

10. Adaptation des rentes courantes

Art. 48 Adaptation des rentes courantes

- ¹ Le Conseil de fondation statue chaque année sur une éventuelle adaptation des rentes réglementaires courantes selon les possibilités financières de la caisse de pension. La décision est expliquée dans l'annexe des comptes annuels de la caisse de pension.

² Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité au sens de la LPP sont adaptées selon l'art. 36 al. 1 LPP, dans la mesure où les prestations légales minimales, y compris les adaptations légales liées au renchérissement, dépassent les prestations réglementaires. L'année civile au cours de laquelle la rente de base a été versée pour la première fois est déterminante.

11. Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 49 Partage en cas de divorce

- ¹ Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par les dispositions afférentes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP, ainsi que les dispositions exécutoires correspondantes afférentes.
- ² Lors du divorce d'une personne assurée, les prestations de libre passage acquises pendant la durée du mariage jusqu'à l'ouverture de la procédure de divorce doivent se partager en principe par moitié, à l'exception des versements uniques issus de biens propres. Le tribunal informe la caisse de pension du montant à transférer, avec les indications nécessaires sur le maintien de la prévoyance.
- ³ Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour le partage des droits à la prévoyance à l'attention d'institutions suisses de prévoyance professionnelle. La caisse de pension n'exécute que des jugements de divorce exécutoires rendus par des tribunaux suisses.
- ⁴ Le transfert d'une part de prestation de sortie ou de rente viagère ou en capital à la personne divorcée de la personne assurée dans le cadre de la procédure réduit la prestation de sortie de manière correspondante. Le montant à transférer est imputé sur l'avoir de prévoyance proportionnellement à l'avoir d'épargne au sens de la LPP. Le versement de la part LPP provient toujours des avoirs d'épargne au sens de la LPP. Le versement de la part surobligatoire provient dans l'ordre suivant:
 - a. du compte de retraite anticipée;
 - b. de l'avoir d'épargne issu de la prévoyance surobligatoire.
- ⁵ Un versement effectué pour l'encouragement à la propriété du logement et non remboursé compte comme prestation de sortie, prise en compte dans le partage dans la mesure où le mariage est dissolu avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si le versement anticipé a été effectué pendant la durée du mariage, la sortie de capital et la perte d'intérêts sont débités proportionnellement de l'avoir d'épargne accumulé avant le mariage et de l'avoir d'épargne accumulé après le mariage jusqu'au versement. Un versement en espèces ou une allocation en capital effectué pendant la durée du mariage n'entre pas dans la prestation de sortie à partager.

- ⁶ Le transfert à la personne divorcée d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité d'une part de la prestation de sortie hypothétique de la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence diminue le compte d'épargne de la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité selon l'art. 21 et réduit les prestations de vieillesse par voie de conséquence. Par contre, une rente d'invalidité et d'éventuelles rentes pour enfants d'invalides (y compris les rentes futures) courant à l'ouverture de la procédure de divorce restent inchangées, la rente d'invalidité au sens de la LPP (compte témoin) se réduisant du montant maximal possible selon l'art 19 al. 2 et 3 OPP 2.
- ⁷ Le transfert à la personne divorcée d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité par suite de divorce d'une part de la prestation de sortie hypothétique d'une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité octroyée à vie avant l'âge de référence diminue la rente d'invalidité et réduit les prestations de vieillesse par voie de conséquence. La réduction se fonde sur les bases actuarielles de la caisse de pension. Par contre, les rentes pour enfants d'invalides courant à l'ouverture de la procédure de divorce restent inchangées.
- ⁸ L'octroi d'une part de rente par suite de divorce après l'âge de référence à la personne divorcée ayant droit réduit les prestations de vieillesse. Le droit à une rente pour enfant de retraité existant à l'ouverture de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance. La part de rente octroyée à la personne divorcée bénéficiaire n'ouvre aucune prétention à d'autres prestations. Si la rente viagère doit se transférer dans la prévoyance de la personne divorcée ayant droit, la caisse de pension peut convenir d'un transfert en capital avec la personne divorcée ayant droit. Si cette dernière a droit à une rente d'invalidité complète ou si elle a atteint l'âge de la retraite anticipée, elle peut demander le paiement de la rente viagère. Si la personne divorcée bénéficiaire a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui est versée. La caisse de pension peut également convenir d'un transfert en capital avec la personne divorcée ayant droit. Celle-ci peut en demander le transfert dans son institution de prévoyance, si le règlement de cette institution lui permet encore le rachat.
- ⁹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou que la personne bénéficiant d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, la caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse conformément à l'art. 19g OLP.
- ¹⁰ Si une personne assurée ou une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité perçoit une prestation de sortie ou une part de rente sous forme viagère ou en capital dans le cadre d'un divorce, le montant correspondant est crédité à la caisse de pension sur l'avoir d'épargne selon la LPP et sur l'avoir surobligatoire, dans la proportion où il a été prélevé sur la prévoyance de la personne divorcée débitrice. La part surobligatoire est créditée dans l'ordre suivant:

- a. sur l'avoir d'épargne résultant de la prévoyance surobligatoire du compte d'épargne;
- b. sur le compte de retraite anticipée.

Art. 50 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

- ¹ Jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, une personne assurée peut faire valoir tous les cinq ans le versement d'un montant (au moins CHF 20'000; ce montant minimum ne s'applique pas aux parts sociales dans des coopératives d'habitation et de construction ni aux participations similaires) pour le financement de la propriété du logement pour ses propres besoins (acquisition et construction de logement en propriété, participations à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Les prestations résultant de versements uniques effectués les trois dernières années ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé. Après un versement anticipé, toute justification d'un droit de gage requiert obligatoirement le consentement de la personne mariée avec la personne assurée. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles pour les personnes assurées qui ont volontairement maintenu leur assurance depuis plus de deux ans selon l'art. 9a.
- ² En guise d'alternative, une personne assurée peut mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou une part de sa prestation de sortie aux fins de la propriété du logement pour ses besoins propres jusqu'à trois ans avant l'âge de référence.
- ³ Le versement anticipé et la mise en gage sont régis individuellement par les dispositions de l'art. 30a ss. LPP et de l'art. 1 ss. OEPL.
- ⁴ La personne assurée peut demander par écrit à être renseignée sur le montant à sa disposition pour le financement de la propriété du logement et les réductions de prestations consécutives à un tel versement.
- ⁵ Si la personne assurée fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit fournir en particulier les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction de la propriété du logement ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, le règlement ainsi que le contrat de bail ou de prêt pour l'acquisition de participations et les actes authentiques correspondants pour des participations similaires. Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit de la personne mariée avec la personne assurée est également requis. La signature de la personne mariée avec la personne assurée doit être authentifiée aux frais de la personne assurée. L'authentification de la signature peut se faire devant notaire ou au service de contrôle des habitants.

- 6 Si des versements anticipés mettent en question la liquidité de la caisse de pension, celle-ci peut différer le traitement des requêtes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des requêtes. Pendant la durée d'un découvert, la caisse de pension peut limiter le délai et le montant d'un versement anticipé qui sert au remboursement de prêts hypothécaires, voire le refuser. La caisse de pension doit informer les personnes assurées de la durée des mesures.
 - 7 Un versement anticipé réduit la prestation de sortie de manière correspondante. La caisse de pension transfère la part LPP proportionnellement. Le paiement de la part LPP provient toujours de l'avoir d'épargne du compte d'épargne au sens de la LPP. Le paiement de la part surobligatoire provient, dans l'ordre suivant:
 - a. du compte de retraite anticipée;
 - b. de l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire du compte d'épargne.
 - 8 Un éventuel remboursement (partiel) du versement anticipé doit s'élever à CHF 10'000 au minimum et est permis jusqu'à la retraite, et pour une personne assurée active jusqu'à l'âge de référence au plus tard. Ce montant minimum n'est pas applicable au remboursement du financement de parts sociales dans des coopératives d'habitation et de constructions ou de participations similaires.
 - 9 Le remboursement (partiel) annule partiellement ou entièrement la réduction de la prestation de sortie occasionnée au moment du versement anticipé. La part LPP est créditée sur l'avoir d'épargne du compte d'épargne au sens de la LPP. La bonification de la part surobligatoire est créditée dans l'ordre suivant:
 - a. sur l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire du compte d'épargne;
 - b. sur le compte de retraite anticipée.
 - b. les employeurs et les personnes assurées (dès le 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire) acquittent une cotisation supplémentaire (cotisation d'assainissement).
 - c. pendant le découvert, la rémunération des comptes ne peut dépasser le taux minimal selon la LPP. Elle peut descendre sous le taux minimal (taux d'intérêt réduit).
 - d. la charge de l'assainissement doit se répartir de manière égale entre l'employeur et les personnes assurées.
- 3 Les employeurs peuvent effectuer des versements supplémentaires dans un compte séparé de réserve des cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation, et transférer sur ce compte des fonds provenant d'une éventuelle réserve ordinaire de cotisations d'employeur.

Art. 52 Provisions

Le Conseil de fondation définit les provisions, avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle, en tenant compte de la structure spécifique de la caisse de pension. Celles-ci sont régies par un règlement séparé.

Art. 53 Liquidation partielle

- 1 La liquidation partielle d'une caisse de pension ouvre un droit individuel ou collectif aux fonds libres en plus de la prestation de sortie.
- 2 Les conditions d'une liquidation partielle, la procédure et la répartition sont régies par un règlement séparé sur la liquidation partielle.

13. Obligation d'information et de déclaration

Art. 54 Information obligatoire par la caisse de pension

- 1 Un certificat d'assurance informant sur l'avoir disponible sur le compte d'épargne, le compte de retraite anticipée et les prestations assurées ainsi que les cotisations à la caisse de pension est établi annuellement pour chaque personne assurée dès l'entrée dans la caisse et par la suite.
- 2 En cas de différence entre le certificat d'assurance et le règlement sur la prévoyance, ce dernier fait foi.
- 3 La personne assurée est informée de la prestation de sortie au moment de son mariage. En cas de partage de la prévoyance par suite de divorce, la caisse de pension fournit au juge les indications nécessaires à ce sujet.
- 4 Les bénéficiaires de rentes reçoivent une confirmation écrite de leurs prestations à la première échéance, ainsi qu'à chaque changement de rentes réglementaires de vieillesse, d'invalidité ou de survivants.

12. Mesures en cas de découvert, liquidation partielle

Art. 51 Mesures en cas de découvert

- 1 Il y a découvert lorsque le degré de couverture est inférieur à 100 % en vertu des comptes annuels. Les mesures spécifiées à l'al. 2 sont applicables l'année qui suit la constatation du découvert.
- 2 Le Conseil de fondation définit les mesures destinées à la résorption d'un découvert dans le cadre de la législation fédérale. Ce faisant, il tient particulièrement compte des principes suivants:
 - a. les mesures doivent être prises de sorte à résorber le découvert en l'espace de cinq à sept ans selon les hypothèses formulées pour la caisse de pension et les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.

- 5 La caisse de pension informe chaque année les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes de façon appropriée sur la marche des affaires, les comptes annuels, l'état des finances et l'organisation de la caisse de pension (par courrier postal ou voie électronique [portail en ligne, e-mail p. ex.]. En raison des risques inhérents à ces systèmes, la caisse de pension ne garantit pas la confidentialité des données et des informations transmises. Sur demande, le secrétariat leur fournit par ailleurs des renseignements additionnels sur l'état de leur assurance et les affaires de la caisse de pension.
 - 6 Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ont le droit à tout moment de soumettre au Conseil de fondation des suggestions, des propositions et des requêtes concernant la caisse de pension, soit oralement par l'intermédiaire de leurs représentants soit par écrit.
 - 7 Les dispositions des art. 85b et 86a LPP s'appliquent à la consultation des dossiers et à la communication des données. La demande et la communication de renseignements peuvent être effectuées par voie électronique.
- 5 La caisse de pension exige le remboursement de toute prestation trop élevée ou perçue à tort, en particulier dans le cas d'une infraction à l'obligation d'information et de déclaration. Elle peut également imputer ses prétentions sur ses prestations.
 - 6 Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes doivent informer spontanément la caisse de pension par écrit dans un délai de quatre semaines sur tout événement ayant des répercussions sur l'assurance, en particulier:
 - le changement d'adresse et d'état civil de personnes assurées et de bénéficiaires de rentes;
 - le décès de bénéficiaires de rentes;
 - la poursuite ou la fin de la formation d'enfants après le 20^e anniversaire;
 - le changement du degré d'invalidité, ainsi que le changement de 10 % au moins du revenu d'activité lucrative de personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité.

Art. 55 Information et déclaration obligatoires par les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes

- 1 A son entrée, la personne assurée doit permettre à la caisse de pension de consulter les décomptes sur les prestations de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs. La caisse de pension peut exiger les prestations de libre passage aux frais de la personne assurée.
- 2 La personne assurée et les bénéficiaires de rentes ainsi que leurs survivants doivent informer la caisse de pension intégralement et avec exactitude de tous les faits essentiels permettant d'apprécier le rapport de prévoyance. L'administration de la caisse de pension doit être informée spontanément par écrit dans un délai de quatre semaines de tout changement des faits et des prestations d'autres assureurs.
- 3 La caisse de pension décline toute responsabilité pour d'éventuels torts résultant d'une infraction aux obligations d'information et de déclaration. Le Conseil de fondation peut rendre responsable toute personne à l'origine d'un dommage résultant d'une infraction à ces obligations.
- 4 Sur demande de la caisse de pension, les bénéficiaires de rentes doivent fournir une attestation de vie. Les personnes qui perçoivent des rentes pour enfants ou des rentes d'orphelins doivent, pour confirmer leur droit à la rente, présenter spontanément une attestation de formation pour chaque enfant dès qu'il ou elle atteint son 20^e anniversaire. Cette attestation de formation doit être présentée au début de chaque année scolaire ou au début de chaque semestre d'études.

14. Dispositions transitoires et finales

Art. 56 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont spécifiées dans un document séparé.

Art. 57 Dispositions transitoires sur le droit à la rente

- 1 Pour les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité nés en 1966 ou avant et dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente est régi par les dispositions de la Caisse de pension en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
- 2 Pour les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité nés en 1967 ou après et dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce qu'une révision de l'AI modifie le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins 5 points. Si l'adaptation du droit à la rente a pour effet que le droit à la rente diminue malgré l'augmentation du degré d'invalidité ou que le droit à la rente augmente malgré la réduction du degré d'invalidité, l'ancien droit à la rente est maintenu.
- 3 Pour les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité nées en 1992 ou après et dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente est déterminé au plus tard le 1^{er} janvier 2032 conformément à l'art. 29 al. 2. Si le droit à la rente devait ainsi diminuer, l'ancien droit à la rente serait maintenu jusqu'à ce qu'une révision de l'AI modifie le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins 5 points.

- ⁴ Les personnes concernées par le relèvement de l'âge de référence et qui perçoivent une rente de substitution AVS peuvent financer elles-mêmes une fois la prolongation de la durée jusqu'à l'âge de référence selon les conditions de l'art. 26 al. 4. Dans la mesure où la rente de substitution AVS a été financée par l'employeur, celui-ci prend en charge le financement complémentaire. Si la rente de remplacement AVS a déjà été financée jusqu'à l'âge de référence, il n'y a pas de possibilité de financement complémentaire.

Art. 58 Application et modification du Règlement

- ¹ Le Règlement sur la prévoyance peut être modifié à tout moment dans le cadre des prescriptions légales et du but défini par le Conseil de fondation. Les droits acquis par les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sont garantis dans tous les cas. Le consentement de l'employeur est nécessaire pour la modification des dispositions ayant des conséquences financières pour l'employeur allant au-delà des prescriptions de la LPP.
- ² Toute modification future du Règlement sur la prévoyance doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- ³ Si le Règlement est traduit dans d'autres langues, la version allemande du texte fait foi.

Art. 59 Protection des données

- ¹ La caisse de pension est autorisée à traiter toutes les données personnelles des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes, dans la mesure où elle en a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la loi, de l'acte de fondation et des règlements de la caisse de pension, notamment pour
- calculer et percevoir les cotisations;
 - évaluer les droits aux prestations ainsi que calculer et octroyer des prestations et les coordonner avec les prestations d'autres assurances sociales;
 - faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'égard de tiers.
- ² Pour accomplir les tâches qui lui incombent, la caisse de pension est en outre autorisée à traiter des données personnelles qui permettent notamment d'évaluer la santé ou la situation économique des personnes assurées ou des bénéficiaires de rentes.
- ³ Les déclarations de protection des données, les notices et les formulaires disponibles sur le site internet de la caisse de pension indiquent de quelles données il s'agit, d'où elles proviennent, à quelles (autres) fins elles sont traitées et comment elles sont protégées.
- ⁴ La caisse de pension est autorisée à transmettre aux employeurs des données agrégées sur les bénéficiaires. Ces données agrégées ne permettent en aucun cas de tirer des conclusions individuelles sur des personnes assurées ou bénéficiant de rentes.

Art. 60 Contentieux

Les tribunaux tranchent conformément aux prescriptions de la LPP sur tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement ou sur toute question n'étant pas expressément définie par ce Règlement. Le tribunal compétent est celui du siège social ou du domicile suisse du défendeur ou du lieu de l'entreprise employant l'assuré.

Art. 61 Entrée en vigueur

La présente version 1.0 du Règlement sur la prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace la version 1.2 du 1^{er} janvier 2022. Les avenants et les dispositions transitoires restent inchangés matériellement.

Zurich, le 10 juillet 2023

Le Conseil de fondation

